



Assemblée générale

Distr.: Limitée
31 janvier 2002

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Première session
Vienne, 21 janvier-1^{er} février 2002

Projet de rapport

Rapporteur: Anna Grupinska (Pologne)

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/61 en date du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale reconnaissait qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I); décidait de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au Siège du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime; priait le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; et demandait à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique contre la corruption.

3. Dans sa résolution 55/188 en date du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale demandait à nouveau au Secrétaire général, comme elle l'avait fait dans sa résolution 55/61, de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à

composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, et invitait le Groupe d'experts à examiner la question des transferts illégaux de fonds et de la restitution desdits fonds dans les pays d'origine.

4. Dans sa résolution 2001/13 en date du 24 juillet 2001, intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds", le Conseil économique et social demandait au Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale d'examiner notamment, dans le contexte de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâches possibles dans le projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption: a) renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d'actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds; b) mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d'autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds; c) établir que les fonds provenant d'actes de corruption constituent un produit du crime et qu'un acte de corruption peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment d'argent; d) établir des critères pour déterminer les pays auxquels il convient de restituer les fonds visés plus haut et les procédures appropriées pour cette restitution.

5. En application de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001 et a recommandé à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, d'adopter un projet de résolution sur le mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption. L'Assemblée générale a adopté la résolution 56/[...] le [...].

6. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé que le comité spécial créé en vertu de sa résolution 55/61 serait chargé de négocier une convention de portée générale et efficace, qui serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", sous réserve de la détermination finale de son titre.

7. Toujours dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le comité spécial, lorsqu'il élaborerait le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incriminations; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application.

8. L'Assemblée générale a également invité le comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2000/3 et Corr.1), des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session (voir E/2001/30 et Corr.1, chap. I, sect. B.III) ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2002/13 du Conseil économique et social.

9. L'Assemblée générale a en outre prié le comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois que cela était pertinent, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; décidé que le comité spécial serait convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendrait au moins trois sessions de deux semaines chacune par an; prié le comité d'achever ses travaux d'ici à la fin 2003 suivant un calendrier qui serait établi par son Bureau; et accepté avec gratitude l'offre faite par le Gouvernement argentin d'accueillir une réunion préparatoire informelle du comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61, préalablement à sa première session.

10. La Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption s'est tenue à Buenos Aires du 4 au 7 décembre 2001. Elle a comporté huit séances.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

11. Le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a tenu sa première session à Vienne du 21 janvier au 1^{er} février 2002, période au cours de laquelle il a tenu 20 séances.

12. À la suite de l'élection du Bureau (voir par ...), le Président a invité le Directeur chargé de l'Office des Nations Unies à Vienne et de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat à faire une déclaration liminaire.

13. Le Directeur chargé de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a souligné que le Comité spécial représentait le début d'un processus qui aboutirait à la prise par la communauté internationale de mesures historiques de lutte contre la corruption. L'objectif était de doter le monde d'un instrument international de large portée, complet, pratique et efficace qui donnerait aux pays les moyens de contrer la corruption ou renforcerait les moyens existants. Le grand nombre de propositions présentées par les gouvernements de toutes les régions et leur diversité autorisaient l'optimisme et montraient à quel point les pays du monde entier étaient résolus à faire en sorte que la convention contre la corruption présente les qualités, notamment du point de vue pratique, et revête le caractère universel indispensable pour que son application soit la plus large possible et pour un maximum d'efficacité.

14. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité spécial s'est dit résolu à travailler à la réalisation d'un consensus et a indiqué que le projet de texte de synthèse élaboré à Buenos Aires constituait un bon point de départ pour de sérieuses négociations. Les membres du Comité spécial avaient pour tâche d'œuvrer de concert à susciter une modification profonde des comportements et à obtenir de fermes engagements en faveur d'une lutte commune contre la corruption. Même si la communauté internationale disposait déjà de normes depuis des années et si des institutions avaient déjà été mises en place, on avait le sentiment que la corruption gagnait du terrain. Le Président a souligné qu'il fallait reconnaître et respecter les spécificités culturelles, mais dans le but de parvenir à des dénominateurs communs en vue d'améliorer la situation. Il a aussi souligné la nécessité de dégager certains principes d'éthique communs ainsi que d'instaurer une culture de la transparence et de l'intégrité.

B. Participation

15. Ont assisté à la première session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption les représentants de [...] États. Ont également assisté à la première session des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

C. Élection du Bureau

16. Le Comité spécial a élu par acclamation le Bureau ci-après:

Président: Héctor Charry Samper (Colombie)
Vice-Présidents: Thomas Stelzer (Autriche)
 Károly Bard (Hongrie)
 Muhyieddeen Touq (Jordanie)
 Ivan Leslie Collendavelloo (Maurice)
 Abdulkadir Bin Rimdap (Nigéria)
 Victor G. Garcia III (Philippines)
 Javier Paulinich (Pérou)
 Peter Redmond Jenkins (Royaume-Uni de
 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Rapporteur: Anna Grupinska (Pologne)

17. Le Bureau du Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises pendant la première session pour examiner des questions concernant l'organisation des travaux.

18. Le Président a informé le Comité spécial que le Bureau avait décidé des arrangements suivants pour répartir le travail lors de la négociation du projet de convention:

Préambule et dispositions finales: Président;

Dispositions générales: Royaume-Uni, assisté de la Hongrie;

Mesures préventives, y compris le code de conduite contenu dans l'annexe: Jordanie, assistée de Maurice;

Articles 19 à 39, concernant les incriminations et la responsabilité des personnes morales, du projet de texte: Hongrie, assistée du Royaume-Uni;

Articles 40 à 50, concernant les sanctions et les recours, la confiscation et la saisie, la protection des témoins et des victimes, la coopération entre les services de détection et de répression et la compétence: Philippines, assistées du Nigéria;

Coopération internationale: Nigéria, assisté du Pérou;

Transfert de fonds d'origine illicite: Pérou, assisté de l'Autriche;

Assistance technique: Maurice, assistée de la Jordanie;

Mécanismes de suivi: Autriche, assistée des Philippines.

19. Le Bureau est parvenu à cette décision étant entendu que:

- a) Le processus de négociation demeurerait sous l'autorité du Président;
- b) Les Vice-Présidents se chargeraient d'une question particulière afin de renforcer la participation et le travail en équipe, ainsi que pour assurer l'avancement du processus de négociation. Dans ce contexte, ils pourraient présider soit les séances plénières, soit les consultations informelles sur les thèmes spécifiques qui leur seraient confiés, et pourraient notamment faire participer les délégations intéressées à un dialogue informel afin de réaliser un consensus lorsque cela serait nécessaire;
- c) Le Vice-Président mentionné en premier pour chaque thème prendrait la direction des travaux, secondé par le Vice-Président mentionné en deuxième position.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

20. À sa 1^{re} séance, le 21 janvier 2002, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant pour sa première session:

- 1. Ouverture de la première session du Comité spécial.
- 2. Élection du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
- 4. Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 5. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session.

E. Documentation

21. À sa première session, le Comité spécial était saisi, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et des

contributions présentées par les gouvernements des pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Ukraine.

IV. Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

22. Le Président a, au nom du Comité spécial, remercié le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial, tenue à Buenos Aires du 4 au 7 décembre 2001. Il a invité le représentant de l'Argentine à présenter les résultats de cette réunion.

23. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité spécial que 56 États avaient participé à la Réunion préparatoire informelle et que 26 propositions avaient été présentées pour examen. Il a souligné le caractère pratique de la réunion, qui avait visé à faire la synthèse des diverses propositions afin d'éviter des doublons. Il a souligné qu'il ne fallait pas voir dans l'établissement d'un projet de texte de synthèse à Buenos Aires un obstacle à la soumission d'autres propositions pendant les négociations.

24. Avant d'inviter les délégations à faire des déclarations générales, le Président les a encouragées à profiter de ce qu'elles étaient présentes à la première session du Comité spécial pour engager un dialogue, afin de poursuivre l'harmonisation du texte du projet de convention.

25. Le Président a également invité les délégations à faire connaître leurs positions sur des projets de dispositions particuliers, au lieu d'essayer de résumer dans une déclaration générale leurs points de vue sur la totalité des nombreuses questions traitées dans le projet de convention.

26. Le représentant des Philippines, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a noté qu'aucun pays n'échappait complètement à la corruption et a insisté sur la grande importance que les membres du Groupe des 77 et de la Chine attachaient à la tâche à laquelle était confronté le Comité spécial. Le Groupe a souligné la nécessité de créer un instrument juridique international efficace et contraignant contre la corruption qui reflète une approche exhaustive. Un tel instrument devait établir un cadre juridique internationalement contraignant portant sur la prévention, la détection, l'incrimination, les enquêtes, l'engagement de poursuites et l'imposition de sanctions aux auteurs d'infractions, la réinsertion et les mécanismes de suivi. De même, il devrait traiter de la coopération internationale et de l'assistance technique entre les États dans leurs efforts pour s'attaquer au problème de la corruption. Il faudrait également veiller à élargir les définitions concernant la corruption privée et publique. Il était capital aussi que cet instrument renforce la coopération internationale ainsi que les institutions et les moyens des États en matière de lutte contre la corruption, tout en respectant la souveraineté des États. En outre, il faudrait accorder une attention particulière aux dispositions concernant l'échange d'informations, la levée du secret bancaire lorsque des actes de corruption étaient détectés, les critères permettant de déterminer le pays d'origine d'avoirs illicites, le traçage des fonds d'origine illicite, la confiscation du produit de la corruption et le renversement de la charge de la preuve. Le

représentant a déclaré que le Groupe des 77 et la Chine attachaient une grande importance à la question du rapatriement des avoirs d'origine illicite. À cet égard, la proposition du Pérou concernant l'organisation d'un séminaire en juin 2002 pour traiter des problèmes du rapatriement des avoirs d'origine illicite a été appuyée. Le représentant des Philippines a souligné la nécessité de maximiser l'efficacité des travaux du Comité spécial en permettant la participation la plus large de tous les États Membres. Pour atteindre cet objectif, il fallait notamment communiquer les documents à l'avance, éviter des réunions parallèles et de faire en sorte que l'interprétation soit assurée à toutes les réunions du Comité spécial. Enfin, le représentant a appelé les pays donateurs à fournir des contributions volontaires pour la participation des pays les moins avancés sur une base non sélective.

27. Le représentant de l'Espagne s'est adressé au Comité spécial au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne. La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont également associés à sa déclaration. Le représentant de l'Espagne a souligné l'intérêt que les États membres de l'Union européenne portaient à la lutte contre la corruption, comme en témoignaient les propositions faites par plusieurs d'entre eux pour le projet de convention. Les membres de l'Union européenne ont souligné que la convention devrait énoncer à la fois des mesures de prévention et de répression et établir un équilibre entre les deux types de dispositions. Ils se sont également prononcés en faveur de la fixation d'une norme mondiale élevée, à un niveau compatible avec les principes des instruments anticorruption existants. En ce qui concerne l'incrimination, le représentant a déclaré qu'il faudrait tenir compte des instruments juridiques internationaux existants et que les infractions et sanctions pénales devraient respecter les principes fondamentaux sur lesquels reposaient les systèmes juridiques des États Membres. Dans ce contexte, il a rappelé les réserves de l'Union européenne à propos de l'enrichissement illicite. S'agissant des mesures de répression, il a été souligné que la future convention devrait porter sur la corruption active et passive, dans le secteur public, des fonctionnaires tant nationaux qu'étrangers, y compris des fonctionnaires internationaux. La corruption active et passive dans le secteur privé, ainsi que le trafic d'influence et les infractions comptables devraient également faire partie des négociations. Les États membres de l'Union européenne ont été d'avis que le nouvel instrument devrait couvrir l'incrimination du blanchiment du produit de la corruption et contenir des dispositions sur la confiscation ainsi que sur la coopération internationale à cet égard. Le représentant a souligné que l'importante question de la restitution d'avoirs acquis illégalement devrait être abordée. Il faudrait, pour la rédaction de plusieurs éléments clefs de la future convention, s'inspirer des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Union européenne a estimé que la convention devrait comporter des mesures préventives contraignantes qui devraient refléter les principes clefs de bonne gouvernance, d'intégrité et de transparence. Il était également important d'inclure, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, des mécanismes pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition, ainsi que de mettre en place un mécanisme de suivi, qui devrait être efficace et souple.

28. Le représentant du Soudan, prenant la parole au nom du Groupe des États africains, a déclaré que la future convention devrait s'appliquer à toutes les formes

de corruption, aux niveaux national et international et traiter de la corruption dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. Le nouvel instrument devrait également porter sur la prévention, la détection, les enquêtes, la punition et l'éradication de la corruption, ainsi que sur les moyens d'aider à combler les différences dans les systèmes juridiques. Pour les membres du Groupe africain, il était particulièrement important de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent et le transfert de fonds d'origine illicite, ainsi que de restituer ces fonds illicites aux pays d'origine. Le Groupe africain était déçu par le fait que les fonds dont disposait actuellement le Secrétariat n'étaient pas suffisants pour assurer la participation de tous les pays les moins avancés aux travaux du Comité spécial. Le représentant a réitéré l'importance d'une participation effective des pays les moins avancés pour garantir à la convention un caractère véritablement universel, et il a demandé des contributions volontaires pour permettre à tous les pays les moins avancés de participer sur un pied d'égalité et pendant tout le processus de négociation. Le représentant du Soudan a rappelé la Réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires et exprimé l'espoir que les efforts déployés pendant cette réunion aient un effet positif sur le processus de négociation.

29. Le représentant du Venezuela, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la Réunion préparatoire informelle et rappelé qu'à l'occasion de cette réunion, des membres du Groupe avaient soumis des propositions de fond, qui avaient été incorporées dans le texte de synthèse du projet de convention (voir A/AC.261/3). Il a rappelé qu'au cours de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, tenue à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001, les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes avaient recensé, en vue de leur inclusion éventuelle dans la nouvelle convention, des éléments tels que des mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite et le blanchiment du produit d'activités de corruption et des mesures visant à faciliter le rapatriement desdits fonds. À cet égard, le représentant du Venezuela, s'exprimant au nom du Groupe, a souscrit à la proposition du Gouvernement péruvien d'organiser un séminaire consacré à cette question pendant la deuxième session du Comité spécial. Il a réaffirmé la nécessité de compléter les dispositions impératives de la future convention par des mesures d'assistance technique afin que la convention soit appliquée de manière uniforme. Il a été souligné que la convention devait comprendre des mesures préventives et des dispositions prévoyant une large coopération internationale et une entraide. L'importance de la participation de la société civile et des institutions financières privées a également été mise en avant. Le représentant du Venezuela a fait observer qu'il serait souhaitable de programmer les réunions de manière à ce que séances plénières et consultations officielles ne se chevauchent pas. Enfin, pour assurer la participation la plus large possible au processus de négociation, il a proposé d'établir un système de financement analogue à celui mis en place pour les négociations relatives à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour permettre la participation des pays les moins avancés.

30. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement argentin pour avoir accueilli la réunion préparatoire informelle à Buenos Aires en décembre 2001.

31. Plusieurs représentants ont, dans leurs déclarations, mis l'accent sur la nécessité de permettre aux pays les moins avancés de participer aux négociations, afin que l'instrument soit véritablement mondial et universel, et, à l'instar des représentants des groupes régionaux, ont invité les pays donateurs à mettre à la disposition de l'ONU des ressources destinées à couvrir les frais de participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. À cet égard, le représentant du Japon a annoncé que son Gouvernement avait versé 30 000 dollars au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité spécial. Le représentant de la France a également déclaré que son Gouvernement envisageait de verser une contribution volontaire à cet effet.

32. Plusieurs participants se sont félicités de ce que les propositions présentées à la réunion préparatoire informelle aient fait l'objet d'une synthèse (A/AC.261/3 (Part 1) à (Part IV)) et ont loué le travail du Centre pour la prévention internationale du crime à cet égard. Certains représentants ont rappelé qu'il était entendu que le Comité spécial ne se limiterait pas aux variantes figurant dans le texte de synthèse mais examinerait également d'autres propositions présentées au cours du processus de négociation.

33. De nombreux représentants ont fait valoir que la future convention contre la corruption devait être contraignante, suivie d'effets, efficace, et universelle et qu'elle devait être un instrument souple et équilibré prenant en compte les différences juridiques, sociales, culturelles, économiques et politiques des pays ainsi que leur niveau de développement. La nécessité de disposer d'une convention comprenant des dispositions claires, précises et réalistes qui soient applicables au niveau national a été affirmée à maintes reprises.

34. De nombreux représentants ont également souligné que la future convention devait procéder d'une démarche multidisciplinaire et globale et ne pas être considérée uniquement comme un instrument de droit pénal, mais offrir un juste milieu entre les mesures de prévention et celles de répression.

35. Certains représentants ont fait observer que la nouvelle convention devait être élaborée en respectant pleinement les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

36. Il a été dit que la nouvelle convention devait être élaborée en tenant compte des instruments juridiques internationaux existants contre la corruption. Il a été jugé important de veiller à ce que la nouvelle convention s'appuie sur les acquis de ces instruments et ne fixe pas des normes inférieures. En outre, il a été souligné que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée renfermait de nombreuses dispositions qui recelaient des solutions utiles et représentaient d'importants progrès, obtenus par consensus. Dans la mesure du possible, la nouvelle convention devait tirer pleinement parti de ces dispositions afin de faciliter et d'accélérer le processus de négociation.

37. Plusieurs participants ont indiqué que la future convention devrait notamment avoir pour objectif de renforcer les capacités nationales de combattre la corruption et de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de détecter, de réprimer et d'éradiquer la corruption. Un participant était d'avis que le nouvel instrument devrait être axé sur la coopération internationale, et en particulier la

coopération judiciaire internationale, et ne devrait pas essayer de traiter la corruption au niveau national.

38. Selon plusieurs représentants, la nouvelle convention devait être un instrument général englobant toutes les formes de corruption. En particulier, on a évoqué la nécessité de traiter de la corruption publique et privée, active et passive, du trafic d'influence, de la corruption internationale, de l'abus de biens sociaux, de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et de l'abus de pouvoir. De l'avis de certains représentants, la nouvelle convention devait s'appliquer aux agents publics nationaux, étrangers et internationaux, qu'ils soient nommés ou élus.

39. L'importance de définitions claires et précises, en particulier des termes "corruption" et "agent public", a été soulignée à de nombreuses reprises. Afin d'éviter les divergences dans l'application de la convention, il a été proposé de parvenir à une définition indépendante du terme "agent public", qui ne renvoie pas au droit interne des États.

40. Il a été souligné que la prévention devait être un élément clef du nouvel instrument. De nombreux représentants ont souligné qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre mesures préventives et mesures répressives. Certains ont fait observer que ces mesures devaient porter sur la promotion de l'intégrité, de la transparence, de la bonne gouvernance, de l'équité et de l'égalité devant la loi. D'autres ont estimé que les mesures préventives pourraient viser l'élaboration de codes de conduite ou de déontologie, l'efficacité et l'impartialité de la fonction publique, des systèmes efficaces de financement des partis politiques, l'institution d'organes de contrôle indépendants, la liberté et la transparence des médias, l'établissement de règles transparentes d'attribution des marchés publics, la réglementation efficace des systèmes financiers, le refus de toute déduction fiscale pour les dessous-de-table, l'indépendance du système judiciaire et l'application effective de la primauté du droit. De nombreux représentants ont estimé que, pour être efficace, la prévention devait viser les facteurs économiques et sociaux liés à la corruption. De nombreux représentants ont également souligné l'importance tant de l'engagement et de la participation de la société civile aux activités de prévention de la corruption que de la sensibilisation du public.

41. Plusieurs représentants ont fait valoir que les mesures préventives de la future convention devraient avoir un caractère impératif pour être suivies d'effets, alors que d'autres ont indiqué qu'elles devraient être non contraignantes et adaptées à la situation de chaque pays.

42. En ce qui concerne les incriminations, de nombreux représentants ont souligné l'importance de critères uniformes pour incriminer la corruption. Les participants ont également insisté, durant le débat, sur la nécessité de prévoir la responsabilité des personnes morales ainsi que d'instituer des sanctions pénales, civiles ou administratives appropriées, pour les personnes physiques comme pour les personnes morales. De l'avis de quelques représentants, les mesures pénales contre la corruption devraient comprendre le renversement de la charge de la preuve et la levée du secret bancaire. Selon d'autres représentants, il était également nécessaire d'incriminer l'enrichissement illicite. D'autres encore se sont dits préoccupés par le renversement de la charge de la preuve, du fait qu'il serait contraire aux principes constitutionnels ou aux obligations internationales et donc difficile à envisager.

43. L'accent a été mis en particulier sur la nécessité d'inclure des dispositions prévoyant une coopération internationale étendue, notamment une coopération entre les services de détection et de répression, l'échange d'informations ainsi qu'une formation et une coopération en matière de saisie et de confiscation. À cet égard, plusieurs représentants ont fait observer que la future convention devrait également prévoir la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui permettrait de renforcer leurs moyens institutionnels de lutte contre la corruption et d'assurer une application effective de la convention.

44. De nombreux orateurs ont estimé qu'il était essentiel d'aborder concrètement, dans la future convention contre la corruption, la question du transfert de biens d'origine illicite et la nécessité de mettre au point des mécanismes et des mesures appropriés pour assurer la restitution de ces biens. Plusieurs représentants ont souligné les aspects complexes de ce problème, en particulier la question de la localisation des fonds, de l'identification du bénéficiaire légitime de fonds ou biens d'origine illicite et des droits de propriété sur ces derniers. À cet égard, de nombreux représentants se sont dits favorables à la proposition du Pérou d'organiser un séminaire à ce sujet durant la deuxième session du Comité spécial.

45. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de mettre en place des mécanismes bien conçus permettant de suivre l'application de la nouvelle convention. Il a également été signalé que ces mécanismes devraient avoir des tâches et des obligations claires et précises et être véritablement efficaces. Selon certains représentants, plusieurs instruments juridiques internationaux en vigueur constituaient une source d'inspiration utile à cet égard.

46. À la 3^e séance du Comité spécial, le [...], le Président a rappelé qu'aux termes de son mandat le Comité spécial devait prendre en considération les contributions des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée. Le Comité spécial était un organe créé par l'Assemblée générale et, de ce fait, se conformait au règlement intérieur des organes subsidiaires de l'Assemblée.

47. Le Président a indiqué que le précédent Comité spécial avait admis à ses séances plénières les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les consultations informelles quelles qu'elles soient (y compris les groupes de travail ou de rédaction restreints) étaient considérées comme des "séances privées", à savoir que seuls les représentants des États y étaient admis. Lors des séances plénières, les observateurs d'organisations non gouvernementales étaient autorisés à faire des déclarations une fois que tous les représentants s'étaient exprimés, à condition qu'il reste assez de temps. Lorsqu'ils souhaitaient distribuer des documents, ils étaient priés d'apporter suffisamment d'exemplaires, qui étaient placés sur le comptoir de distribution des documents.

48. Étant donné la nature du sujet examiné, on prévoyait que plusieurs organisations non gouvernementales ne jouissant pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social demanderaient au Secrétariat de pouvoir soit présenter des documents soit participer aux sessions soit les deux. On s'attendait également à

ce que le secteur privé et des organismes nationaux indépendants expriment le même souhait.

49. Le Comité spécial a approuvé la proposition du Bureau.

50. Le Président a informé le Comité spécial que le Bureau avait reçu une première demande dans ce sens, adressée par Transparency International, et avait décidé d'autoriser cette organisation non gouvernementale à assister aux sessions du Comité en qualité d'observateur.

51. À l'issue du débat général, le Comité spécial a commencé, à sa 4^e séance, le [...], sa première lecture du projet de convention contre la corruption. Ayant remis à plus tard l'examen du préambule sur la recommandation du Président, il a achevé sa première lecture des articles 1^{er} à [...] du projet. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur le texte de synthèse figurant dans le document A/AC.261/3 (Part I) et (Part II) et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements (A/AC.261/L.2 à ...).

V. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session

52. Sur recommandation du Bureau, le Comité spécial a décidé de faire tout son possible pour achever la première lecture du projet de convention à sa deuxième session. Le projet d'organisation des travaux de la deuxième session tiendra compte de cette décision.

53. À sa 20^e séance, le 1^{er} février 2002, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa première session (A/AC.261/L.1).

54. À cette même séance, le Comité spécial a approuvé la proposition du Pérou visant à organiser un atelier sur la question du recouvrement des avoirs. Il a autorisé le Secrétariat à organiser cet atelier, qui se tiendrait pendant une journée lors de sa deuxième session. Cet atelier aurait pour but de fournir aux participants intéressés des informations techniques et des connaissances spécialisées sur les aspects complexes de la question du recouvrement des avoirs. Le programme et les modalités d'organisation de l'atelier seraient finalisés par le Bureau du Comité spécial.

55. Toujours à cette séance, le Comité spécial a approuvé l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux pour sa deuxième session, prévue à Vienne du 17 au 28 juin 2002 (A/AC.261/L.40).